

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 10 (2^{ème} rect.)**

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 6 à 10 de cet article les trois alinéas suivants :

« Les activités et installations nucléaires intéressant la défense ne sont pas soumises à la présente loi, à l'exception de l'article 1 et du présent article. Un décret en Conseil d'État précise les catégories d'installations et d'activités visées et définit les obligations d'information et de contrôle qui leur sont appliquées selon des modalités conciliant les principes d'organisation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avec les exigences liées à la défense. Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire intéressant la défense et situés dans son périmètre sont réputés faire partie de cette installation.

Les installations et activités nucléaires intéressant la défense ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ni à celles du titre I^{er} du livre V du même code, ni au régime d'autorisation ou de déclaration institué par l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Les équipements et installations, situés dans son périmètre, qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire intéressant la défense, restent soumis aux dispositions du code de l'environnement et du code de la santé publique précitées, l'autorité compétente pour les activités et installations nucléaires intéressant la défense exerçant les attributions qui sont celles de l'autorité administrative en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel et de précision :

- remplace la référence au titre Ier par la référence aux articles 1^{er} et 2,
- fusionne les alinéas 6 et 7,
- supprime le début de l'alinéa 8, inutile,
- fusionne les alinéas 8 et 9,
- harmonise la rédaction de l'alinéa 10 avec celle du dernier alinéa de l'article 12 qui prévoit des dispositions similaires pour les INB civiles.